

Sainte-Irène, mercredi 5 septembre 2018

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal, tenue le mardi 4<sup>ième</sup> jour de septembre 2018 à 19h30 au centre municipal et communautaire sous la présidence du maire monsieur Jérémie Gagnon et à laquelle sont présents :

Sébastien Lévesque	Siège # 1	Sarah-Maude Dubé	Siège # 4
Nancy Lizotte	Siège # 2	Karine Deschesnes	Siège # 5
Tommy Turgeon	Siège # 3	Nelson Thériault	Siège # 6

Les membres présents forment le quorum et déclarent avoir reçu l'avis de convocation.

---

### 1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19h30 par le maire Jérémie Gagnon, Marjolaine Pronovost directrice-générale, fait fonction de secrétaire d'assemblée.

### 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour Résolution (149-09-2018)

Il est proposé par Tommy Turgeon, appuyé par Karine Deschesnes et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du lundi 6 août 2018
4. Présentation des comptes
5. Lecture de la correspondance
6. Rapport du maire et des comités
7. Période de questions
8. Développement
9. Comité activités - Rencontre des bénévoles du 21 août 2018 et Fête des voisins
10. Parc du village
11. Soumissions reçues – vente du tracteur à pelouse et tondeuse manuelle
12. Suivi de la rencontre citoyenne - Rue privée donnant sur la Rue des Cèdres
13. Ouverture des soumissions - génératrice industrielle
14. Vente des terrains – Rue Ruest
15. Avis de motion – Règlement # 310-2018 abrogeant le règlement # 270-2014 - Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
16. Présentation du premier projet de règlement # 310-2018 - Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
17. Avis de motion – Règlement # 311-2018 abrogeant le règlement # 291-2016 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
18. Présentation du premier projet de règlement # 311-2018 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
19. Avis de motion – Règlement 312-2018 remplaçant le règl. # 46-1978 sur les nuisances
20. Présentation du premier projet de règlement # 312-2018 – Nuisances
21. P.I.I.A. – 12, Boule-de-Neige
22. Demande de dérogation mineure – 2 Rue des Flocons
23. Divers :
  - a) Panneau publicitaire Val-d'Irène (modification logo)
  - b) Travaux Route Val-d'Irène
  - c) Résolution d'achat d'équipement en commun
  - d) Soumissions produits pétroliers
24. Période de questions

25. Prochaine séance de travail : lundi 24 septembre à 19h00
26. Prochaine séance régulière du conseil : mardi 2 octobre 2018 à 19h30
27. Levée de la séance

Adoptée

3. **Adoption du procès-verbal de la séance régulière du lundi 6 août 2018**  
**Résolution (150-09-2018)**

Il est proposé par Tommy Turgeon, appuyé par Sarah-Maude Dubé et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du lundi 6 août 2018.

Adoptée

4. **Présentation des comptes**  
**Résolution (151-09-2018)**

Il est proposé par Sarah-Maude Dubé, appuyé par Nelson Thériault et unanimement résolu de payer les comptes du mois au montant de **54,429.51\$**

Adoptée

5. **Lecture de la correspondance**

6. **Rapport du maire et des comités**

7. **Période de questions**

8. **Développement**

9. **Comité activités - Rencontre des bénévoles du 21 août 2018 et Fête des voisins**  
**Résolution (152-09-2018)**

Lors de la rencontre des bénévoles pour la formation d'un comité organisateur des activités, les personnes suivantes ont démontré de l'intérêt, il s'agit de: Émilie Thériault, Pierre-Olivier Martel, Nancy Lizotte, Frédéric Lizotte, Johanne Lapierre, Jérémie Gagnon, Jessie Proulx et Marjolaine Pronovost.

L'activité à venir est la Fête des voisins qui aura lieu le 22 septembre prochain. Il est proposé par Nelson Thériault, appuyé par Tommy Turgeon et unanimement résolu de fermer la rue des Bouleaux pour cet événement (épluchette de blé d'inde) qui aura lieu face au 45 rue des Bouleaux.

Adopté

10. **Parc du village**

11. **Soumissions reçues – Vente du tracteur à pelouse et de la tondeuse manuelle**  
**Résolution (153-09-2018)**

Nous avons reçu une (1) soumission pour l'achat du tracteur à pelouse. En conséquence, il est proposé par Tommy Turgeon, appuyé par Nancy Lizotte et unanimement résolu d'accepter l'offre de Monsieur Julien Parent qui est de \$ 270.85.

Adoptée

## **12. Suivi de la rencontre citoyenne – Rue privée donnant sur la Rue des Cèdres**

Dans le but de verbaliser la rue privée donnant sur la Rue des Cèdres, tous les citoyens avaient été convoqués à une rencontre le lundi 27 août dernier. Tous étaient présents et en accord quant à l'éventualité de prolongation de la Rue des Cèdres afin de permettre la vente de terrains et par la même occasion, la construction immobilière sur ces lieux; cependant, ils ne veulent pas adhérer à la formule utilisateurs/payeurs.

Des démarches seront entreprises ultérieurement sur le suivi de ce projet.

## **13. Ouverture des soumissions - Génératrice industrielle** **Résolution (154-09-2018)**

Nous avons reçu deux (2) soumissions pour le branchement de deux génératrices pour le village et Val-d'Irène.

Électricité Garon & Fils Inc. : 995. \$ + taxes pour les deux  
RPF Ltée : 1 917. \$ + taxes pour le village et 2 034. \$ + taxes pour Val-d'Irène

Il est proposé par Sarah-Maude Dubé, appuyé par Karine Deschesnes et unanimement résolu d'accepter l'offre d'Électricité Garon & Fils Inc.

Adopté

## **14. Vente des terrains – Rue Ruest** **Résolution (155-09-2018)**

Considérant que les terrains lots # 5 365 454, # 5 365 455 ont été vendus à monsieur Rémi Berger le 10 août 2018, ce dernier désire obtenir également le lot # 5 365 456 aux mêmes conditions que la transaction précédente, soit \$3,250.

La décision de cette vente a fait l'objet d'un vote ouvert soit :

- Conseiller # 1 Sébastien Lévesque : Oui
- # 2 Nancy Lizotte : D'accord pour vendre la moitié du terrain
- # 3 Tommy Turgeon : Oui
- # 4 Sarah-Maude Dubé : D'accord pour vendre la moitié du terrain
- # 5 Karine Deschesnes : Oui
- # 6 Nelson Thériault : Non

Considérant que 3 conseillers s'opposent à la vente entière du lot, monsieur Jérémie Gagnon, maire, prend la décision finale de vendre.

Adopté

## **15. Avis de motion – Règlement # 310-2018 abrogeant le règlement # 270-2014 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

Avis de motion est donné par Sébastien Lévesque, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit adopté le règlement # 310-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

Considérant que toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification (2010, c27, a.13)

En conséquence, le règlement # 310-2018 remplace le règlement # 290-2016 adopté le 16 novembre 2017.

**16. Présentation du premier projet du règlement # 310-2018 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**  
**Résolution (156-09-2018)**

Considérant qu'une copie du premier projet de règlement # 310-2018 avait été lu et remis à chaque élu lors de la séance préparatoire du lundi 27 août, il y a exemption de lecture.

**PREMIER PROJET**  
**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-IRÈNE**

**Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, dont le préfet est élu au suffrage universel, de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**Attendu que** le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

**Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**Attendu qu'** un avis de motion a été donné.

Il est proposé par Sébastien Lévesque, appuyé par Sarah-Maude Dubé et unanimement **résolu d'**adopter le premier projet du code d'éthique et de déontologie en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)*

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Premier projet du code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Irène**

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Irène

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité de Sainte-Irène et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ (ÉTHIQUE)**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la municipalité;**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE (DÉONTOLOGIE)**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 5.3 Conflits d'intérêts

**Il est notamment interdit à tout membre d'un conseil municipal;**

**5.3.1** d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.2** de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

**5.3.3** de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

**5.3.4** d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.3.5** tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les (30) trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

**5.3.6** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**5.3.7** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

### **17. Avis de motion – Règlement # 311-2018 abrogeant le règl. # 291-2016 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux**

Avis de motion est donné par Sébastien Lévesque, conseiller, voulant que le règlement numéro 311-2018 soit présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure.

L'adoption de ce règlement a pour objet de remplacer le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux # 291-2016 adopté le 7 septembre 2016 afin d'y intégrer la règle 8. Donnant suite à la recommandation # 55 de la CEIC (commission d'enquête industrie construction) portant sur les règles d'après-mandat pour les employés municipaux.

Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- Le directeur général et son adjoint
- Le secrétaire-trésorier et son adjoint
- Opérateurs des travaux publics
- Opérateurs en eau potable, eaux usées et chaufferie à la biomasse

Dans les 12 mois qui suivent la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que ces derniers ou toute autre personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

### **18. Présentation du premier projet du règlement # 311-2018 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux** **Résolution (157-09-2018)**

#### **PREMIER PROJET**

#### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-IRÈNE**

**Attendu que** par le projet de loi 155, l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (ci-après « Loi sur l'éthique ») a été modifié pour obliger les municipalités (et MRC) à prévoir, dans le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, des règles « d'après-mandat » similaires à celles que l'on retrouve pour les élus. Le deuxième alinéa a ainsi été ajouté à l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique* et prévoira, à compter du 19 octobre 2018.

**Attendu qu'** un avis de motion a été donné.

Il est proposé par Sébastien Lévesque, appuyé par Tommy Turgeon et unanimement **résolu d'adopter** le premier projet du code d'éthique et de déontologie en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)*

#### **Présentation**

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Sainte-Idène » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Sainte-Idène doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

## Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

## Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

## Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

### Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Sainte-Irène.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

### Les obligations générales

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

### Les obligations particulières

#### **RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts**

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **RÈGLE 2 – Les avantages**

Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier |greffier|.

### **RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

« Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité »

#### **RÈGLE 4 – L’utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à un employé d’utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l’exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s’applique toutefois pas à l’utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L’employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l’exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu’il utilise un véhicule de la Municipalité.

#### **RÈGLE 5 – Le respect des personnes**

Les rapports d’un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L’employé doit :

1° agir de manière équitable dans l’exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s’abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l’exercice de ses fonctions.

#### **RÈGLE 6 – L’obligation de loyauté**

L’employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l’employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu’elle y a occupées.

#### **RÈGLE 7 – La sobriété**

Il est interdit à un employé de consommer ou d’inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l’influence de telle boisson ou drogue pendant qu’il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s’il en fait une consommation raisonnable.

#### **RÈGLE 8 – Après-contrat**

Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- Le directeur général et son adjoint
- Le secrétaire-trésorier et son adjoint
- Opérateurs des travaux publics
- Opérateurs en eau potable, eaux usées et chaufferie à la biomasse

Dans les 12 mois qui suivent la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que ces derniers ou toute autre personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

### Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

### L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général et secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

### **19. Avis de motion – Règlement # 312-2018 remplaçant le règl. # 46-1978 – Nuisances**

Avis de motion est donné par Karine Deschesnes, conseillère, voulant que lors d'une séance ultérieure soit adopté le règlement # 312-2018 concernant les nuisances.

Considérant que le règlement # 46-1978 est désuet et ne répond plus aux recommandations des règlements d'urbanismes en vigueur.

### **20. Présentation du premier projet de règlement # 312-2018 – Nuisances Résolution (158-09-2018)**

**Attendu que** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Sainte-Érène ;

**Attendu que** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

**Attendu qu'** avis de motion du présent règlement a été donné le 04 septembre 2018, par Karine Deschesnes, conseillère;

**Attendu qu'** un premier projet de règlement concernant les nuisances a été présenté lors de la séance du conseil du 4 septembre 2018 ;

**En conséquence**, il est proposé par Karine Deschesnes, appuyé par Tommy Turgeon et résolu que le premier projet de règlement # 312-2018 concernant les nuisances soit adopté avec les corrections mentionnées :

#### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 Définitions**

**Immeuble :** Signifie un terrain ou un bâtiment.

**Rue :** Signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 3 Bruit**

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 4 Travaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h et 7h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

#### **ARTICLE 5 Spectacles / musique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

- Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

## **ARTICLE 6 Feux d'artifices**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices passé 23 hres.

- Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

## **ARTICLE 7 Armes à feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité.

## **ARTICLE 8 Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

## **ARTICLE 9 Feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et facilement contrôlable.

## **ARTICLE 10 Matières malsaines**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

## **ARTICLE 11 Détritus**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité

## **ARTICLE 12 Véhicules**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, pour une période de plus de 30 jours, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement pour un véhicule automobile lourdement accidenté, sauf dans un cimetière automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

## **ARTICLE 13 Herbe/ broussailles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de plus de 60 centimètres dans les cours résidentielles et commerciales, incluant les résidences secondaires.

#### **ARTICLE 14 Mauvaises herbes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un terrain des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes l'herbe à poux, l'herbe à puces, berce sphondyle et autres plantes considérées nuisibles.

#### **ARTICLE 15 Graisses/ huiles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

#### **ARTICLE 16 Propreté des véhicules**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, du fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, du fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

#### **ARTICLE 17 Domaine public**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public telle une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

#### **ARTICLE 18 Neige/ glace**

Conformément à l'article 631.3 du Code municipal, constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

#### **ARTICLE 19 Nettoyage**

En vertu des dispositions de l'article 631 du Code municipal, la municipalité peut effectuer, aux frais de tout contrevenant aux articles 16 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

#### **ARTICLE 20 Coût du nettoyage**

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

## **ARTICLE 21 Égouts**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

## **ARTICLE 22 Odeurs**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

## **ARTICLE 23 Carrières, sablières, gravières**

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h à 20h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h à 17h.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

## **ARTICLE 24 Imprimés**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet;
- avoir payé les frais de 5,00\$ pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de 30 jours à partir de la date de son émission.

Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen, l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

## **ARTICLE 25 Distribution d'imprimés**

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- Dans une boîte ou fente à lettre ;
- Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet ;
- Sur un porte-journaux.
- Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant, en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

#### **ARTICLE 26 Distribution d'imprimés**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

#### **ARTICLE 27 Inspection**

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **ARTICLE 28 Contravention**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 29 Amendes**

Avant toute émission d'amende, le contrevenant devra avoir fait l'objet d'au moins un avertissement écrit.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 100\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive, l'amende maximale est de 500\$ si le contrevenant est une personne physique et de 1000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L. R. Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 30 Autorisation / application**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 31 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adopté en semblable matière.

### **ARTICLE 32 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

#### **LIBELLÉS D'INFRACTIONS**

##### **RÈGLEMENT # 312-2018 CONCERNANT LES NUISANCES**

<b>INFRACTION</b>	<b>AMENDE</b>	<b>CODE</b>
<b>Article 3</b>		
Étant une personne physique, avoir fait, provoqué ou incité à faire un bruit susceptible de troubler/ la paix, la tranquillité, le confort des citoyens.	50 \$	RM450
<b>Article 3</b>		
Étant une personne morale, avoir fait, provoqué ou incité à faire un bruit susceptible de troubler/ la paix, la tranquillité, le confort des citoyens.	100 \$	RM450
<b>Articles 4</b>		
Étant une personne physique, avoir effectué/ des travaux de construction, de démolition ou réparation susceptibles/ de troubler la paix et bien-être du voisinage, entre 22h et 7h. Avoir utilisé/ une tondeuse ou une scie à chaîne susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage entre 22h et 7.	50 \$	RM450
<b>Articles 4</b>		
Étant une personne morale, avoir effectué/ des travaux de construction, de démolition ou réparation susceptibles/ de troubler la paix et bien-être du voisinage, entre 22h et 7h. Avoir utilisé/ une tondeuse ou une scie à chaîne susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage entre 22h et 7.	100 \$	RM450
<b>Article 5 a)</b>		

Étant une personne physique, avoir émis ou permis d'émettre/ des sons qui peuvent être entendus au-delà de 50 mètres.	50 \$	RM450
<b>Article 5 a)</b>		
Étant une personne morale, avoir émis ou permis d'émettre/ des sons qui peuvent être entendus au-delà de 50 mètres.	100 \$	RM450
<b>Article 6</b>		
Étant une personne physique, avoir fait usage ou permis de faire usage/ de pétards ou feux d'artifices sans permis	50 \$	RM450
<b>Article 6</b>		
Étant une personne morale, avoir fait usage ou permis de faire usage/ de pétards ou feux d'artifices sans permis	100 \$	RM450
<b>Article 7</b>		
Étant une personne physique, avoir fait usage/ d'une arme à feu ou à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice	50 \$	RM450
<b>Article 7</b>		
Étant une personne morale, avoir fait usage/ d'une arme à feu ou à air comprimé, d'un arc ou arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité	100 \$	RM450
<b>Article 8</b>		
Étant une personne physique, avoir projeté une lumière directe susceptible/ de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.	50 \$	RM450
<b>Article 8</b>		
Étant une personne morale, avoir projeté une lumière directe susceptible/ de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.	100 \$	RM450
<b>Article 9</b>		
Étant une personne physique, avoir allumé ou maintenu allumé/ dans un endroit privé un feu hors d'un foyer.	50 \$	RM450
<b>Article 9</b>		
Étant une personne morale, avoir allumé ou maintenu allumé/ dans un endroit privé un feu hors d'un foyer.	100 \$	RM450
<b>Articles 10 et 11 *</b>		
Étant une personne physique, avoir laissé, déposé ou jeté, / sur ou dans un immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines ou nuisibles.	50 \$	RM450
<b>Articles 10 et 11*</b>		
Étant une personne morale, avoir laissé, déposé ou jeté, / sur ou dans un immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines ou nuisibles.	100 \$	RM450
<b>Article 12 *</b>		
Étant une personne physique, avoir laissé, déposé ou jeté, pour plus de 30 jours, / dans ou sur un immeuble, / un véhicule de plus de 7 ans, non immatriculé ou un véhicule accidenté hors d'état de fonctionnement.	50 \$	RM450
<b>Article 12 *</b>		
Étant une personne morale, avoir laissé, déposé ou jeté, pour plus de 30 jours, / dans ou sur un immeuble, / un véhicule de plus de 7 ans non immatriculé ou un véhicule accidenté hors d'état de fonctionnement.	100 \$	RM450
<b>Article 13 *</b>		

Étant une personne physique, avoir laissé pousser/ de l'herbe ou des broussailles jusqu'à 60 cm ou plus.	50 \$	RM450
<b>Article 13 *</b>		
Étant une personne morale, avoir laissé pousser/ de l'herbe ou des broussailles jusqu'à 60 cm ou plus.	100 \$	RM450
<b>Article 14 *</b>		
Étant une personne physique, avoir laissé pousser sur un immeuble des mauvaises herbes tel l'herbe à poux ou à puces.	50 \$	RM450
<b>Article 14 *</b>		
Étant une personne morale, avoir laissé pousser sur un immeuble des mauvaises herbes tel l'herbe à poux ou à puces.	100 \$	RM450
<b>Article 15 *</b>		
Étant une personne physique, avoir déposé ou laissé déposer à l'extérieur d'un bâtiment/ des huiles ou graisses de quelque origine que ce soit ailleurs que dans un récipient étanche muni d'un couvercle étanche fermé.	50 \$	RM450
<b>Article 15 *</b>		
Étant une personne morale, avoir déposé ou laissé déposer à l'extérieur d'un bâtiment/ des huiles ou graisses de quelque origine que ce soit ailleurs que dans un récipient étanche muni d'un couvercle étanche fermé.	100 \$	RM450
<b>Article 16 *</b>		
Étant un conducteur de véhicule, ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin de ne pas souiller les rues de la municipalité.	50 \$	RM450
<b>Article 17 *</b>		
Étant une personne physique, avoir souillé/ une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public/ en y déposant ou y jetant/ de la terre, du sable, de la pierre, de la boue, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou toute autre substance.	50 \$	RM450
<b>Article 17 *</b>		
Étant une personne morale, avoir souillé/ une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public/ en y déposant ou y jetant de la terre, du sable, de la pierre, de la boue, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou toute autre substance.	100 \$	RM450
<b>Article 18 *</b>		
Étant une personne physique, avoir jeté ou déposé/ de la neige ou de la glace/ dans les rues, cours, parcs, terrains ou places publiques, les eaux ou cours d'eau municipaux.	50 \$	RM450
<b>Article 18 *</b>		
Étant une personne morale, avoir jeté ou déposé/ de la neige ou de la glace/ dans les rues, cours, parcs, terrains ou places publiques, les eaux ou cours d'eau municipaux.	100 \$	RM450
<b>Article 19 *</b>		
Étant une personne physique, avoir souillé et ne pas avoir nettoyé/ le domaine public.	50 \$	RM450
<b>Article 19 *</b>		
Étant une personne morale, avoir souillé et ne pas avoir nettoyé/ le domaine public.	100 \$	RM450
<b>Article 21 *</b>		
Étant une personne physique, avoir déversé ou avoir laissé ou permis de déverser/ dans les égouts/ des déchets de cuisine ou de table, des huiles ou graisse de quelque origine que ce soit ou de l'essence.	50 \$	RM450
<b>Article 21 *</b>		

Étant une personne morale, avoir déversé ou avoir laissé ou permis de déverser/ dans les égouts/ des déchets de cuisine ou de table, des huiles ou graisse de quelque origine que ce soit ou de l'essence.	100 \$	RM450
<b>Article 22 *</b>		
Étant une personne physique, avoir émis des odeurs nauséabondes/ par le biais ou en utilisant/ tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort des citoyens.	100 \$	RM450
<b>Article 22 *</b>		
Étant une personne morale, avoir émis des odeurs nauséabondes/ par le biais ou en utilisant/ tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort des citoyens.	50 \$	RM450
<b>Article 23 *</b>		
Étant une personne physique, avoir exploité/ une carrière, sablière ou gravière en dehors des périodes prescrites.	50 \$	RM450
<b>Article 23 *</b>		
Étant une personne morale avoir exploité/ une carrière, sablière ou gravière en dehors des périodes prescrites.	100 \$	RM450
<b>Article 24 *</b>		
Étant une personne physique, avoir distribué/ des circulaires, prospectus, annonces et imprimés sans permis.	50 \$	RM450
<b>Article 24 *</b>	100 \$	
Étant une personne morale, avoir distribué/ des circulaires, prospectus, annonces et imprimés sans permis.		RM450
<b>Articles 24 *</b>		
Étant une personne physique, être non-détendeur d'un permis de distribution de circulaires et imprimés.	50 \$	RM450
<b>Articles 24 *</b>		
Étant une personne morale, être non-détendeur d'un permis de distribution de circulaires et imprimés.	100 \$	RM450
<b>Article 25</b>		
Étant une personne physique, ne pas avoir respecté les règles établies pour la distribution de circulaires et imprimée.	50 \$	RM450
<b>Article 25</b>		
Étant une personne morale, ne pas avoir respecté les règles établies pour la distribution de circulaires et imprimée.	100 \$	RM450
<b>Article 26</b>		
Étant une personne physique, avoir distribué/ des circulaires, prospectus, annonces et imprimés en les déposant sur un véhicule automobile.	50 \$	RM450
<b>Article 26</b>		
Étant une personne morale, avoir distribué/ des circulaires, prospectus, annonces et imprimés en les déposant sur un véhicule automobile.	100 \$	RM450
<b>Article 27</b>		
Étant une personne physique, avoir refusé l'accès des lieux, pour visite ou examen, à tout officier chargé de l'application du règlement. Avoir refuser de recevoir ou de répondre aux questions de tout officier chargé de l'exécution de règlement	50 \$	RM450
<b>Article 27</b>		
Étant une personne morale, avoir refusé l'accès des lieux, pour visite ou examen, à tout officier chargé de l'application du règlement. Avoir refuser de recevoir ou de répondre aux questions de tout officier chargé de l'exécution de règlement.	100 \$	RM450

**Note (\*) :**

Cet article ne devrait être appliqué que par l'inspecteur municipal ; qui pourra, en certaines circonstances, solliciter notre assistance.

Adopté

**21. P.I.I.A. -12, Boule-de-Neige**  
**Matricule # 9970-73-3143**  
**Lot # 4 193 013 Cadastre du Québec**  
**Résolution (159-09-2018)**

Considérant que le propriétaire désire refaire le tablier de la galerie et ajouter une véranda avec extension de la toiture;

Considérant que le CCU a analysé la demande du requérant;

Considérant que suite à ladite analyse, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) **recommande** au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis.

En conséquence, sur une proposition de Tommy Turgeon, appuyée par Nancy Lizotte, il est unanimement résolu d'autoriser l'émission du permis demandé.

Adoptée

**22. Demande de dérogation mineure – 2, Rue des Flocons**  
**Matricule # 9970-52-9458**  
**Lot # 3 865 247 Cadastre du Québec**  
**Résolution (160-09-2018)**

Considérant que le propriétaire désire aménager une véranda en cours avant sur le balcon existant de la résidence.

Considérant que la marge de recul avant dans le secteur est de 8m. Le règlement de zonage à son article 7.5.2 stipule que l'empiètement ne doit pas excéder 2 mètres à l'intérieur de toute marges de recul. La véranda serait alors implantée à 4.85 m de la ligne avant alors qu'elle devrait être à un maximum de 6 m de la ligne avant.

Cependant, le bâtiment empiète déjà dans la marge avant.

Considérant que le bâtiment sera implanté à 1.20 m de la ligne latérale et ne cause aucun impact aux propriétés voisines

Considérant que la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement.

Considérant que l'application des règlements de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de dérogation mineure.

Considérant que l'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

Considérant que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

Considérant que dans le cas, les travaux ne sont pas en cours ou déjà exécutés, les travaux font l'objet d'une demande de certificat et seront exécutés de bonne foi.

Considérant que la demande de certificat est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.

En conséquence, il est proposé par Sarah-Maude Dubé, appuyé par Karine Deschesnes et unanimement résolu de suivre les recommandations du CCU et d'accepter cette demande de dérogation mineure.

Adopté

23. **Divers :**

a) **Panneau publicitaire Val-d'Irène (modification du logo)**

**Résolution (161-09-2018)**

Il est proposé par Sarah-Maude Dubé, appuyé par Karine Deschesnes et résolu d'apporter les corrections jugées nécessaires pour la confection du panneau publicitaire de Val-d'Irène.

Considérant que la fabrication du logo municipal est de conception artisanale, il n'y a aucun inconvénient à le modifier.

Adoptée

b) **Travaux Route Val-d'Irène**

Ces travaux seront reconsidérés en 2019.

c) **Achat d'équipement en commun**

**Résolution (162-09-2018)**

Attendu que la municipalité de Sainte-Irène a pris connaissance des modalités d'applications du programme d'aide pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activité en milieu municipal;

Attendu que la municipalité de Sainte-Irène désire déposer une demande d'aide financière pour la mise en commun d'équipement;

Attendu que la municipalité de Sainte-Irène désire acquérir les équipements suivants :

- Caméra d'inspection
- Corrélateur acoustique
- Détecteur de fuite
- Localisateur de conduite

Et les mettre en commun avec les autres municipalités de la MRC de La Matapédia;

Attendu que le montant de l'aide financière pouvant être accordé représente un maximum de 50% des dépenses admissibles, pour une somme maximale de 50,000 \$

Attendu que le coût du projet représente un investissement total d'environ 52,500 \$;

Attendu que la municipalité de Sainte-Irène confirme son engagement à payer sa part des coûts pour l'acquisition des équipements qui seront répartis comme suit :

- 50% du montant non subventionné réparti en part égale entre les municipalités et le reste du montant selon la richesse foncière uniformisée;

En conséquence, sur une proposition de Tommy Turgeon, appuyée par Sébastien Lévesque, il est résolu :

De mandater la MRC de La Matapédia à :

1. Réaliser et déposer la demande d'aide financière pour la mise en commun d'équipement en milieu municipal,
2. Effectuer le suivi et la coordination avec le Ministère des Affaires Municipales et l'Occupation du Territoire et la municipalité.

Adopté

d) **Soumissions pour produits pétroliers**

**Résolution (163-09-2018)**

Il est proposé par Nelson Thériault, appuyé par Sébastien Lévesque et unanimement résolu d'envoyer des demandes de soumissions pour les produits pétroliers sur une période de trois (3) ans, soit hiver 2018-2021 aux entreprises Sonic et Turmel.

Adopté

24. **Période de questions**

25. **Prochaine séance de travail :** lundi 24 septembre 2018 à 19h00

26. **Prochaine séance régulière :** mardi 2 octobre 2018 à 19h30

27. **Levée de la séance**

**Résolution (164-09-2018)**

Il est proposé par Tommy Turgeon, appuyé par Karine Deschesnes et résolu de lever la séance à 22 hres.

Adoptée

---

Jérémie Gagnon, maire

---

Marjolaine Pronovost, directrice-générale

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-IRÈNE

---

Sainte-Irène, mercredi 5 septembre 2018

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal, tenue le mardi 4<sup>ème</sup> jour de septembre 2018 à 19h30 au centre municipal et communautaire sous la présidence du maire monsieur Jérémie Gagnon et à laquelle sont présents :

Sébastien Lévesque	Siège # 1	Sarah-Maude Dubé	Siège # 4
Nancy Lizotte	Siège # 2	Karine Deschesnes	Siège # 5
Tommy Turgeon	Siège # 3	Nelson Thériault	Siège # 6

Les membres présents forment le quorum et déclarent avoir reçu l'avis de convocation.

---

## **COPIE DE RÉOLUTION**

Adoptée

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
ADOPTÉE À SAINTE-IRÈNE  
CE 4<sup>ème</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 2018**

---

Marjolaine Pronovost, d.g.  
Secrétaire-trésorière

**RÈGLEMENT # 312-2018**  
**CONCERNANT LES NUISANCES**

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 Définitions**

**Immeuble :** Signifie un terrain ou un bâtiment.

**Rue :** Signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 3 Bruit**

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 4 Travaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h et 7h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

**ARTICLE 5 Spectacles / musique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

- Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

**ARTICLE 6 Feux d'artifices**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices passé 23 hres.

- Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

**ARTICLE 7 Armes à feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité.

#### **ARTICLE 8 Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

#### **ARTICLE 9 Feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et facilement contrôlable.

#### **ARTICLE 10 Matières malsaines**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

#### **ARTICLE 11 Détritus**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité

#### **ARTICLE 12 Véhicules**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, pour une période de plus de 30 jours, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement pour un véhicule automobile lourdement accidenté, sauf dans un cimetière automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

#### **ARTICLE 13 Herbe/ broussailles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de plus de 60 centimètres dans les cours résidentielles et commerciales, incluant les résidences secondaires.

#### **ARTICLE 14 Mauvaises herbes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un terrain des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes l'herbe à poux, l'herbe à puces, berce sphondyle et autres plantes considérées nuisibles.

#### **ARTICLE 15 Graisses/ huiles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche,

fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

#### **ARTICLE 16 Propreté des véhicules**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, du fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, du fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

#### **ARTICLE 17 Domaine public**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public telle une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

#### **ARTICLE 18 Neige/ glace**

Conformément à l'article 631.3 du Code municipal, constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

#### **ARTICLE 19 Nettoyage**

En vertu des dispositions de l'article 631 du Code municipal, la municipalité peut effectuer, aux frais de tout contrevenant aux articles 16 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

#### **ARTICLE 20 Coût du nettoyage**

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

#### **ARTICLE 21 Égouts**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

## **ARTICLE 22 Odeurs**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

## **ARTICLE 23 Carrières, sablières, gravières**

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h à 20h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h à 17h.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

## **ARTICLE 24 Imprimés**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet;
- avoir payé les frais de 5,00\$ pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de 30 jours à partir de la date de son émission.

Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen, l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

## **ARTICLE 25 Distribution d'imprimés**

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
- Dans une boîte ou fente à lettre ;
- Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet ;
- Sur un porte-journaux.
- Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant, en aucun cas la

personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

#### **ARTICLE 26 Distribution d'imprimés**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

#### **ARTICLE 27 Inspection**

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **ARTICLE 28 Contravention**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 29 Amendes**

Avant toute émission d'amende, le contrevenant devra avoir fait l'objet d'au moins un avertissement écrit.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 100\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive, l'amende maximale est de 500\$ si le contrevenant est une personne physique et de 1000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L. R. Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 30 Autorisation / application**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 31 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adopté en semblable matière.

### **ARTICLE 32 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

#### **LIBELLÉS D'INFRACTIONS**

##### **RÈGLEMENT # 312-2018 CONCERNANT LES NUISANCES**

<b>INFRACTION</b>	<b>AMENDE</b>	<b>CODE</b>
<b>Article 3</b>		
Étant une personne physique, avoir fait, provoqué ou incité à faire un bruit susceptible de troubler/ la paix, la tranquillité, le confort des citoyens.	50 \$	RM450
<b>Article 3</b>		
Étant une personne morale, avoir fait, provoqué ou incité à faire un bruit susceptible de troubler/ la paix, la tranquillité, le confort des citoyens.	100 \$	RM450
<b>Articles 4</b>		
Étant une personne physique, avoir effectué/ des travaux de construction, de démolition ou réparation susceptibles/ de troubler la paix et bien-être du voisinage, entre 22h et 7h. Avoir utilisé/ une tondeuse ou une scie à chaîne susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage entre 22h et 7.	50 \$	RM450
<b>Articles 4</b>		
Étant une personne morale, avoir effectué/ des travaux de construction, de démolition ou réparation susceptibles/ de troubler la paix et bien-être du voisinage, entre 22h et 7h. Avoir utilisé/ une tondeuse ou une scie à chaîne susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage entre 22h et 7.	100 \$	RM450
<b>Article 5 a)</b>		
Étant une personne physique, avoir émis ou permis d'émettre/ des sons qui peuvent être entendus au-delà de 50 mètres.	50 \$	RM450
<b>Article 5 a)</b>		
Étant une personne morale, avoir émis ou permis d'émettre/ des sons qui peuvent être entendus au-delà de 50 mètres.	100 \$	RM450
<b>Article 6</b>		
Étant une personne physique, avoir fait usage ou permis de faire usage/ de pétards ou feux d'artifices sans permis	50 \$	RM450
<b>Article 6</b>		
Étant une personne morale, avoir fait usage ou permis de faire usage/ de pétards ou feux d'artifices sans permis	100 \$	RM450
<b>Article 7</b>		

Étant une personne physique, avoir fait usage/ d'une arme à feu ou à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice	50 \$	RM450
<b>Article 7</b>		
Étant une personne morale, avoir fait usage/ d'une arme à feu ou à air comprimé, d'un arc ou arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité	100 \$	RM450
<b>Article 8</b>		
Étant une personne physique, avoir projeté une lumière directe susceptible/ de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.	50 \$	RM450
<b>Article 8</b>		
Étant une personne morale, avoir projeté une lumière directe susceptible/ de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.	100 \$	RM450
<b>Article 9</b>		
Étant une personne physique, avoir allumé ou maintenu allumé/ dans un endroit privé un feu hors d'un foyer.	50 \$	RM450
<b>Article 9</b>		
Étant une personne morale, avoir allumé ou maintenu allumé/ dans un endroit privé un feu hors d'un foyer.	100 \$	RM450
<b>Articles 10 et 11 *</b>		
Étant une personne physique, avoir laissé, déposé ou jeté, / sur ou dans un immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines ou nuisibles.	50 \$	RM450
<b>Articles 10 et 11*</b>		
Étant une personne morale, avoir laissé, déposé ou jeté, / sur ou dans un immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines ou nuisibles.	100 \$	RM450
<b>Article 12 *</b>		
Étant une personne physique, avoir laissé, déposé ou jeté, pour plus de 30 jours, / dans ou sur un immeuble, / un véhicule de plus de 7 ans, non immatriculé ou un véhicule accidenté hors d'état de fonctionnement.	50 \$	RM450
<b>Article 12 *</b>		
Étant une personne morale, avoir laissé, déposé ou jeté, pour plus de 30 jours, / dans ou sur un immeuble, / un véhicule de plus de 7 ans non immatriculé ou un véhicule accidenté hors d'état de fonctionnement.	100 \$	RM450
<b>Article 13 *</b>		
Étant une personne physique, avoir laissé pousser/ de l'herbe ou des broussailles jusqu'à 60 cm ou plus.	50 \$	RM450
<b>Article 13 *</b>		
Étant une personne morale, avoir laissé pousser/ de l'herbe ou des broussailles jusqu'à 60 cm ou plus.	100 \$	RM450
<b>Article 14 *</b>		
Étant une personne physique, avoir laissé pousser sur un immeuble des mauvaises herbes tel l'herbe à poux ou à puces.	50 \$	RM450
<b>Article 14 *</b>		
Étant une personne morale, avoir laissé pousser sur un immeuble des mauvaises herbes tel l'herbe à poux ou à puces.	100 \$	RM450
<b>Article 15 *</b>		

Étant une personne physique, avoir déposé ou laissé déposer à l'extérieur d'un bâtiment/ des huiles ou graisses de quelque origine que ce soit ailleurs que dans un récipient étanche muni d'un couvercle étanche fermé.	50 \$	RM450
<b>Article 15 *</b>		
Étant une personne morale, avoir déposé ou laissé déposer à l'extérieur d'un bâtiment/ des huiles ou graisses de quelque origine que ce soit ailleurs que dans un récipient étanche muni d'un couvercle étanche fermé.	100 \$	RM450
<b>Article 16 *</b>		
Étant un conducteur de véhicule, ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin de ne pas souiller les rues de la municipalité.	50 \$	RM450
<b>Article 17 *</b>		
Étant une personne physique, avoir souillé/ une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public/ en y déposant ou y jetant/ de la terre, du sable, de la pierre, de la boue, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou toute autre substance.	50 \$	RM450
<b>Article 17 *</b>		
Étant une personne morale, avoir souillé/ une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public/ en y déposant ou y jetant de la terre, du sable, de la pierre, de la boue, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou toute autre substance.	100 \$	RM450
<b>Article 18 *</b>		
Étant une personne physique, avoir jeté ou déposé/ de la neige ou de la glace/ dans les rues, cours, parcs, terrains ou places publiques, les eaux ou cours d'eau municipaux.	50 \$	RM450
<b>Article 18 *</b>		
Étant une personne morale, avoir jeté ou déposé/ de la neige ou de la glace/ dans les rues, cours, parcs, terrains ou places publiques, les eaux ou cours d'eau municipaux.	100 \$	RM450
<b>Article 19 *</b>		
Étant une personne physique, avoir souillé et ne pas avoir nettoyé/ le domaine public.	50 \$	RM450
<b>Article 19 *</b>		
Étant une personne morale, avoir souillé et ne pas avoir nettoyé/ le domaine public.	100 \$	RM450
<b>Article 21 *</b>		
Étant une personne physique, avoir déversé où avoir laissé ou permis de déverser/ dans les égouts/ des déchets de cuisine ou de table, des huiles ou graisse de quelque origine que ce soit ou de l'essence.	50 \$	RM450
<b>Article 21 *</b>		
Étant une personne morale, avoir déversé où avoir laissé ou permis de déverser/ dans les égouts/ des déchets de cuisine ou de table, des huiles ou graisse de quelque origine que ce soit ou de l'essence.	100 \$	RM450
<b>Article 22 *</b>		
Étant une personne physique, avoir émis des odeurs nauséabondes/ par le biais ou en utilisant/ tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort des citoyens.	100 \$	RM450
<b>Article 22 *</b>		
Étant une personne morale, avoir émis des odeurs nauséabondes/ par le biais ou en utilisant/ tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort des citoyens.	50 \$	RM450
<b>Article 23 *</b>		

Étant une personne physique, avoir exploité/ une carrière, sablière ou gravière en dehors des périodes prescrites.	50 \$	RM450
<b>Article 23 *</b>		
Étant une personne morale avoir exploité/ une carrière, sablière ou gravière en dehors des périodes prescrites.	100 \$	RM450
<b>Article 24 *</b>		
Étant une personne physique, avoir distribué/ des circulaires, prospectus, annonces et imprimés sans permis.	50 \$	RM450
<b>Article 24 *</b>	100 \$	
Étant une personne morale, avoir distribué/ des circulaires, prospectus, annonces et imprimés sans permis.		RM450
<b>Articles 24 *</b>		
Étant une personne physique, être non-détendeur d'un permis de distribution de circulaires et imprimés.	50 \$	RM450
<b>Articles 24 *</b>		
Étant une personne morale, être non-détendeur d'un permis de distribution de circulaires et imprimés.	100 \$	RM450
<b>Article 25</b>		
Étant une personne physique, ne pas avoir respecté les règles établies pour la distribution de circulaires et imprimée.	50 \$	RM450
<b>Article 25</b>		
Étant une personne morale, ne pas avoir respecté les règles établies pour la distribution de circulaires et imprimée.	100 \$	RM450
<b>Article 26</b>		
Étant une personne physique, avoir distribué/ des circulaires, prospectus, annonces et imprimés en les déposant sur un véhicule automobile.	50 \$	RM450
<b>Article 26</b>		
Étant une personne morale, avoir distribué/ des circulaires, prospectus, annonces et imprimés en les déposant sur un véhicule automobile.	100 \$	RM450
<b>Article 27</b>		
Étant une personne physique, avoir refusé l'accès des lieux, pour visite ou examen, à tout officier chargé de l'application du règlement. Avoir refuser de recevoir ou de répondre aux questions de tout officier chargé de l'exécution de règlement	50 \$	RM450
<b>Article 27</b>		
Étant une personne morale, avoir refusé l'accès des lieux, pour visite ou examen, à tout officier chargé de l'application du règlement. Avoir refuser de recevoir ou de répondre aux questions de tout officier chargé de l'exécution de règlement.	100 \$	RM450

**Note (\*) :**

Cet article ne devrait être appliqué que par l'inspecteur municipal ; qui pourra, en certaines circonstances, solliciter notre assistance.